

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Lotissement pavillonnaire de 16 500 m² de surface de plancher, sur un terrain de 47 978 m², lieu-dit "Noyer du Guet", rue des Combats du 14 juin-RD 15, Bourg de Grand-L'Évêque, à MACEY(10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS RENLAQ », reçu complet le 9 mars 2018, relatif au projet de lotissement pavillonnaire de 16 500 m² de surface de plancher, sur un terrain de 47 978 m², lieu-dit "Noyer du Guet", rue des Combats du 14 juin-RD 15, Bourg de Grand-L'Évêque, à MACEY(10) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;

- qui consiste à réaliser un lotissement pavillonnaire de 16 500 m² de surface de plancher, sur un terrain de 47 978 m², lieu-dit "Noyer du Guet", rue des Combats du 14 juin-RD 15, Bourg de Grand-L'Évêque, à MACEY(10) ;

- qui comporte un changement de destination du site pour un usage d'urbanisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une pinède accueillant plusieurs espèces végétales protégées dont certaines sont très rares et/ou en régression telles que « Odontites jaubertianus var. jaubertianus », « Viola rupestris », « Galium fleurotii », « Pyrola chlorantha » ainsi qu'« Euphorbia seguieriana ». Le site est également susceptible d'accueillir des espèces animales protégées telles que l'espèce de papillon « Maculinea arion » ;

- en zone 1AUA du PLU de la commune, ayant pour vocation l'accueil de logements ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité et en particulier les espèces protégées, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais

pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les espèces protégées qui soumet le maître d'ouvrage à la réalisation d'investigations écologiques comportant des inventaires sur le site selon des cycles biologiques complets et, selon les conclusions de ces investigations, au dépôt d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve d'attendre le résultat des investigations précitées et de déposer le cas échéant un dossier de demande de dérogation concernant les espèces protégées avant toute demande d'autorisation et tout démarrage de travaux y compris le défrichement**, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement pavillonnaire de 16 500 m² de surface de plancher, sur un terrain de 47 978 m², lieu-dit "Noyer du Guet", rue des Combats du 14 juin-RD 15, Bourg de Grand-L'Évêque, à MACEY(10), présenté par le maître d'ouvrage « SAS RENLAQ », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **13 AVR. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex